

## Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève  
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2019- 0354754

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse du Gouvernement français à la demande d'information du Secrétariat général des Nations unies en vue de son prochain rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, conformément à la résolution 72/175 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 4 juin 2019

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10



## **A/s : Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la protection des journalistes – Actions prises par la France en faveur de la sécurité des journalistes en ligne et hors ligne.**

La résolution 72/175 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2017<sup>1</sup>, invite le Secrétaire général des Nations Unies à lui présenter à sa 74<sup>e</sup> session (septembre 2019) un rapport sur l'état de la sécurité des journalistes dans le monde. Ce rapport doit tenir compte du Plan des Nations Unies en la matière, adopté en 2012<sup>2</sup>, qui fixe les mesures à prendre par les institutions onusiennes pour « créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias ».

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme sollicite les Etats membres afin qu'ils fassent état des mesures qu'ils ont prises, dans le cadre du plan d'action, en faveur de la sécurité des journalistes, en ligne comme hors ligne.

Le Gouvernement de la République française souhaite faire part des éléments suivants.

\*\*\*

La France est très attentive à la sécurité des journalistes et des médias, sur son territoire et dans le monde et rappelle régulièrement le rôle de vigie de la démocratie que jouent les journalistes. Elle dénonce régulièrement et avec la plus grande fermeté les actes de violence commis envers les journalistes. A titre d'exemple, en décembre 2018, au terme d'une conférence de presse depuis le G20 à Buenos Aires, le Président de la République a indiqué qu' : « Aucune cause ne justifie que (...) des journalistes soient menacés ».

Surtout, la France a pris de mesures, notamment législatives, et mis en place des dispositifs pour assurer la protection des journalistes et garantir la liberté d'expression.

### **1) Mesures prises pour assurer la sécurité des journalistes**

#### *Mesures de protection dans le cadre de procédures pénales*

Les journalistes sont susceptibles de bénéficier, comme tout citoyen, **des mesures de protection prévues par le code de procédure pénale (CPP)**.

Les journalistes témoins ou victimes d'infractions peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- sur autorisation du procureur de la République, **déclarer comme domicile l'adresse du commissariat** ou de la brigade de gendarmerie, mais également son lieu professionnel s'il a été convoqué en raison de sa profession<sup>3</sup> ;
- **s'identifier anonymement** dans l'entier dossier de la procédure, pour son témoignage<sup>4</sup>, lors des audiences publiques ainsi que sur les ordonnances, jugements ou arrêts publiés<sup>5</sup>. Cette possibilité est offerte lorsqu'il s'agit d'une procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et lorsque

<sup>1</sup> <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/72/175>

<sup>2</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/official\\_documents/UN-Plan-on-Safety-Journalists\\_FR\\_UN-Logo.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/official_documents/UN-Plan-on-Safety-Journalists_FR_UN-Logo.pdf)

<sup>3</sup> Article 706-57 du CPP. La décision appartient au juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.

<sup>4</sup> Article 706-58 du CPP.

<sup>5</sup> C'est le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil qui peut l'ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties. La personne est alors désignée au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêts, par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement (article 706-62-1 du CPP).

l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne ou celles des membres de sa famille ou de ses proches<sup>6</sup> ;

- **être autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt**, en cas de nécessité et par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance ;
- **faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité**, en cas de procédure portant sur certains crimes ou délits, à savoir les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre, la délinquance et la criminalité organisées et les actes de terrorisme<sup>7</sup> et lorsque l'audition d'un journaliste témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches<sup>8</sup>. La nature des mesures est décidée, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale de protection et de réinsertion, qui assure le suivi des mesures de protection. Elle peut modifier ou mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale<sup>9</sup>.

Il s'agit de **procédures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre immédiatement** lorsqu'une menace est avérée. Il est ensuite statué sur leur maintien ou leur modification dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur mise en œuvre<sup>10</sup>.

Le fait de révéler l'identité d'un témoin protégé ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**. Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende** lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs. Enfin, les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs.<sup>11</sup>

#### Autres mesures de protection

Auprès de la gendarmerie départementale, les journalistes peuvent bénéficier de mesures particulières de protection en sollicitant leur inscription dans la **base de données « Sécurisation des interventions et demandes particulières de protection »** (SIDPP). Les demandes sont adressées auprès d'une unité du groupement de gendarmerie territorialement compétent de leur lieu de domicile. Cette inscription permet de porter une attention particulière à toute sollicitation de leur part et de déployer le cas échéant un dispositif opérationnel adapté à la menace. Cette inscription peut intervenir pour les motifs « témoin protégé » ou « victime d'infraction pénale ».

Auprès de la police française, la protection des journalistes entre dans le champ de la **protection des personnes menacées**. Il est procédé à une évaluation de la menace pesant sur la personne par l'unité de coordination antiterroriste (UCLAT). La cotation donnée permettra de mettre en place, le cas échéant, un dispositif approprié confié au service de la protection (SDLP) ou aux services de police locaux.

---

<sup>6</sup> C'est le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui autorise cette anonymisation. L'identité et l'adresse du journaliste sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et sont également inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal de grande instance (article 706-58 du CPP).

<sup>7</sup> Articles 628, 706-23 et 706-73-1 du CPP.

<sup>8</sup> Article 706-62-2 et 706-62-3 du CPP.

<sup>9</sup> Les membres de la famille et les proches de la personne protégée peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt.

<sup>10</sup> Articles 9 et 11 du décret n°2014-346 du 17 mars 2014.

<sup>11</sup> Articles 706-59 et 706-62-2 et 706-62-3 du CPP.

En outre, un journaliste peut bénéficier de mesures particulières de protection lors **d'immersion en opération de police** : être protégé par un chargé de communication (lors d'une mission de maintien de l'ordre, par exemple) ; avoir une obligation de se doter de matériel de protection et d'un brassard « presse » ou « observateur » (sauf dans certaines circonstances particulières nécessitant une discrétion, pour des raisons de sécurité) et un tuteur est toujours désigné (existence d'une astreinte 24h/24h en cas de difficulté pour les journalistes lors d'immersion, via le Service d'information et de communication de la police (SICOP)). Le SICOP travaille en outre à la mise en place d'une formation, dispensée par les Compagnies républicaines de sécurité (CRS) et le SICOP, à destination des journalistes ; il est également en train d'inclure un certain nombre de recommandations issues du manuel pédagogique « maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression » de l'UNESCO dans ses procédures afin de faciliter le travail des journalistes en toute sécurité à l'occasion d'opérations de police.

## 2) Mesures prises pour garantir la liberté d'expression

### Règles applicables en matière de diffamation

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

La diffamation est punie d'une peine d'amende :

- de 45 000 euros lorsqu'elle est commise envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques ; ou lorsqu'elle est commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Une peine de prison ne peut être encourue (1 an de prison et 45 000 euros d'amendes) que si :

- la diffamation est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue « race » ou une religion déterminée ;
- la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

La loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes consacre une **disposition spécifique pour le journaliste (et/ou l'éditeur) poursuivi en diffamation**<sup>12</sup>. Il peut produire, pour les nécessités de sa défense, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

---

<sup>12</sup> Article 35 dernier alinéa de la loi du 31 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cette production ne pourra pas donner lieu à des poursuites pour recel du secret de l'enquête et de l'instruction ou du secret professionnel.

### Protection du secret des sources journalistiques et des entreprises de presse

La loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes<sup>13</sup> consacre un **principe général de protection du secret des sources journalistiques**. Elle a modifié l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et prévoit que le secret des sources des journalistes « est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ».

Cela implique que **le recours abusif à certains actes d'investigation est empêché**, comme l'impossibilité de verser au dossier des éléments obtenus par des réquisitions judiciaires violant le principe du secret des sources ou l'interdiction, à peine de nullité, de retranscrire des correspondances téléphoniques avec un journaliste portant atteinte au principe du secret des sources.

De plus, cette loi apporte de **nouvelles garanties pour les journalistes et les entreprises de presse en matière de perquisitions<sup>14</sup>, de secret des sources lors d'une enquête pénale<sup>15</sup> ou lorsqu'ils sont entendus comme témoins<sup>16</sup>**. En particulier, des règles particulières régissent les perquisitions dans une entreprise de communication audiovisuelle, une entreprise de communication au public en ligne, une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste :

- Les perquisitions ne peuvent être réalisées **que sur décision écrite et motivée du magistrat**, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou son représentant ;
- **Elles ne peuvent être effectuées que par un magistrat**, qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information<sup>17</sup> ;
- le magistrat et la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ont seuls le **droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts** lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision ;
- le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que **les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste**, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information ;
- la personne présente lors de la perquisition **peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet** si elle estime que cette saisie serait irrégulière.

Enfin, **certaines atteintes au secret des sources journalistiques par des autorités pourront être considérées comme licites seulement si les trois conditions cumulatives** sont réunies :

- un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie ;

<sup>13</sup> Modifiant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>14</sup> Article 56-2 du CPP.

<sup>15</sup> Article 100-5 du CPP.

<sup>16</sup> Article 326 du CPP.

<sup>17</sup> Article 52-2 du CPP.

- les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ;
- l'atteinte ne consiste pas en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources<sup>18</sup>.

### 3) Coopération avec des institutions internationales

La sécurité des journalistes est un thème important parmi les sujets concernant les médias abordés au sein du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe.

La France coopère très activement avec la **plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes**, mise en place en 2014.<sup>19</sup> Il s'agit d'un espace public visant à faciliter la compilation, le traitement et la diffusion d'informations relatives à des préoccupations graves relatives à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle a pour but d'améliorer la protection des journalistes, de mieux répondre aux menaces et à la violence dont les professionnels des médias font l'objet, et de favoriser des mécanismes d'alerte précoce et de capacité de réaction au sein du Conseil de l'Europe.

12 ONG internationales et associations de journalistes sont partenaires de la plateforme et peuvent soumettre des alertes, après les avoir vérifiées selon leurs propres processus et normes. Chaque partenaire contributeur est responsable de l'information qu'il soumet. Le Conseil de l'Europe et un Etat membre auquel il est fait directement référence dans une alerte publiée sur la plateforme peuvent poster des informations sur les actions entreprises par leurs organes et institutions respectifs en réponse à ces informations.

La France a établi un mécanisme interministériel très réactif pour répondre aux alertes de la plateforme concernant la France, coordonné par la représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe. Ce mécanisme, qui a permis d'accroître significativement son taux de réponse, a été salué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et les ONG de défense des journalistes.

### 4) Formation des magistrats français en relation avec la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias

Les magistrats et futurs magistrats français sont formés, au sein de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), aux questions touchant à la protection des journalistes, à la liberté de la presse, au secret des sources des journalistes, etc...

#### En formation initiale

Les auditeurs de justice bénéficient d'une séquence de formation consacrée au secret des sources et au droit de la presse pendant la période de préparation aux premières fonctions de juge d'instruction (environ 20 futurs juges d'instruction par an). Certains cas pratiques de direction d'enquête au cours de la préparation aux premières fonctions parquet traitent également de ces questions de manière ponctuelle (environ 100 futurs parquetiers par an).

Un travail collectif organisé au cours de la scolarité de la promotion 2018, a été consacré à la problématique du magistrat et du secret et a donc abordé la problématique du secret des sources. Conduit par une dizaine d'auditeurs de justice, ce travail a fait l'objet d'une

<sup>18</sup> Article 2 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2010.

<sup>19</sup> <https://www.coe.int/fr/web/media-freedom/the-platform>

restitution sous la forme d'une table ronde réunissant des magistrats et un journaliste, devant l'ensemble de la promotion 2018, soit 341 auditeurs.

Les auditeurs de justice sont également susceptibles d'être sensibilisés aux questions de protection des journalistes au travers des stages extérieurs qui leur sont proposés. Ainsi, en 2019, 7 auditeurs de la promotion 2017 ont réalisé leur stage extérieur de 7 semaines au sein d'organes de presse.

#### En formation continue

L'ENM offre des sessions de formation permettant aux magistrats de mieux appréhender le métier de journaliste, participant ainsi à une meilleure connaissance des contraintes de cette profession.

Plusieurs sessions font intervenir des journalistes pour échanger sur le traitement des audiences médiatiques, ce qui favorise une meilleure connaissance mutuelle des métiers. De plus, des sessions ou cycles de formations dédiées au droit de la presse (session « droit de la presse » ; session « éthique du magistrat, éthique du journaliste ») ainsi que des stages dans des organisations, institutions ou entreprises en lien avec la communication sont également proposés./.